

Différend : 2023-012

Date : 27 décembre 2023

Description du différend

Le 30 octobre 2023, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a transmis un rapport d'analyse à la suite de la réception d'une plainte contre une personne responsable d'un service de garde éducatif (RSGE) relativement à la réception sans droit de subvention d'un montant de 466,44\$ pour la période du 3 avril au 16 avril 2023 alors que le service de garde de la RSGE était fermé les 6 et 14 avril 2023.

Le 15 décembre 2023, la RSGE, par l'entremise de son syndicat (la demanderesse), introduit une demande de règlement de différend au ministère de la Famille (Ministère).

Le BC allègue :

- Pour la journée du 6 avril 2023, à la suite de l'enquête, il a été permis de constater que le service de garde de la RSGE a été fermé par cette dernière contrairement à ce qu'elle allègue. Durant notre enquête, plusieurs éléments de preuve ont été pris en considération, dont les fiches d'assiduité. Dans une conversation Messenger complète entre la RSGE et les parents qui a eu lieu en lien avec la journée du 6 avril 2023, on peut y constater que, contrairement à ce qui a été allégué, la RSGE a elle-même pris part à cet échange et qu'elle a confirmé, le 6 avril 2023 à 11h09, ceci : garderie fermée désolée.

- Pour la journée du 14 avril 2023, à la suite de l'enquête, il a aussi été permis de constater que, durant la journée du 14 avril 2023, le service de garde de la RSGE a été fermé par cette dernière contrairement à ce qu'elle allègue. Nous avons été en mesure de conclure que c'est la RSGE qui a pris la décision de fermer son service, tel que démontré dans un échange Messenger du 13 avril 2023 entre la RSGE et les parents utilisateurs. On peut en effet y lire ceci : je prends la décision de fermer la garderie demain pour éviter plus de contamination. On va se revoir lundi matin en espérant d'être en forme.

La demanderesse (RSGE) allègue :

- Pour la journée du 6 avril 2023, compte tenu des conditions météorologiques et de la panne de courant durant cette journée, son milieu est malgré tout demeuré ouvert toute la journée et qu'elle était disponible pour recevoir la clientèle. Au soutien de sa preuve, la RSGE dépose une discussion du 6 avril 2023 ayant eu lieu sur le groupe Messenger entre cette dernière et les parents utilisateurs de son milieu. Dans cette discussion, un parent utilisateur qui est aussi la belle-fille de la RSGE indique que le service de garde est fermé en raison du manque d'électricité chez la RSGE. La RSGE souligne que ce n'est pas elle qui avait mentionné que son milieu était fermé et qu'elle n'avait pas eu connaissance de ces échanges en temps opportun, puisqu'elle n'avait pas à ce moment accès au réseau internet ni téléphonique.

- Pour la journée du 14 avril 2023, compte tenu d'une épidémie de gastroentérite au service de garde durant la semaine du 10 avril 2023, il était évident que tous les enfants seraient absents le 14 avril 2023. Elle reconnaît qu'elle a pu par mégarde dire que son service serait fermé le 14 avril 2023, mais que ce n'était qu'en raison du fait que tous les enfants de son service étaient malades et qu'elle avait alors conclu à leur absence le jour suivant.

Position ministérielle :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 42 alinéa 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) permet au BC « d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde reconnues ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ».

L'article 100 de la LSGEE stipule que « toute subvention reçue sans droit doit être remboursée au ministre par la personne qui en a bénéficié. Toute somme due porte intérêt au taux déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et peut être déduite de tout versement de subvention à venir ».

Les documents joints au présent différend démontrent ce qui suit :

- Pour la journée du 6 avril 2023, la RSGE a bel et bien confirmé, le 6 avril 2023, que son service de garde était fermé.
- Pour la journée du 14 avril, la RSGE a signifié aux parents sa décision de fermer son service de garde pour éviter une contamination.
- Dans les fiches d'assiduité, pour chaque journée du 6 et du 14 avril 2023, la RSGE a indiqué le code « A » (Absence 1 jour) pour les enfants fréquentant son service de garde alors que ce dernier était fermé sur sa décision.

L'analyse des documents joints au présent différend démontre que :

- La RSGE a pris la décision de fermer son service de garde pour les journées du 6 et du 14 avril 2023.
- Les parents n'ont pas bénéficié des deux jours convenus dans leur entente de service avec la RSGE.
- Les fiches d'assiduité devraient mentionner le code « F » pour 1 jour de fermeture non subventionnée. Soit un total de 2 jours pour la journée du 6 et pour celle du 14 avril 2023.

En vertu de l'article 100 de la LSGEE, la RSGE a reçu des subventions sans droit pour les journées du 6 et du 14 avril 2023 alors que son service de garde était fermé.

Par conséquent, en vertu de l'article 42 alinéa 5 de la LSGEE, la récupération des subventions reçues sans droit par la RSGE d'un montant de 466,44 \$ par le BC dans le cadre de ses fonctions est justifiée.